



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P008 du 20 février 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de recalibrage du ruisseau de Toga dans sa section aval
sur le territoire des communes de BASTIA et VILLE-DI-PIETRABUGNO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande de recalibrage du ruisseau de TOGA dans sa section aval (section aérienne et souterraine) sur le territoire des communes de BASTIA et de VILLE-DI-PIETRABUGNO (Haute-Corse), présentée le 27 janvier 2017 par la Ville de Bastia, représentée par M. Pierre SAVELLI ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 10 février 2017 ;

Considérant la nature du projet

- qui prévoit le recalibrage du ruisseau de Toga dans son secteur aval (300 mètres de longueur), avec d'une part une augmentation de la capacité hydraulique de l'ouvrage à ciel ouvert par un abaissement de radier sur 130 mètres, et d'autre part, la construction d'un nouvel ouvrage enterré de 170 mètres de long qui viendra compléter l'ouvrage existant, dont la capacité hydraulique est insuffisante.
- qui a pour objectif de rendre cet aménagement compatible avec une crue d'occurrence centennale, dont le débit calculé est de l'ordre de 72 m³ par seconde au niveau de l'exutoire du port de plaisance de Toga. Le nouvel exutoire constituera l'exutoire privilégié. L'exutoire existant sera moins sollicité.
- qui nécessite 10 mois de travaux, prévus en période nocturne et prévoit :
 - Un excédent de matériaux de déblais de 5 000 m³ qui seront évacués vers des sites de dépôt ou des filières de recyclage.
 - La réalisation d'un batardeau avec conduite de déviation pour assurer la continuité de l'écoulement lors des travaux de bétonnages des radiers.
 - La mise en place d'un projet de curage régulier du cours d'eau et de l'exutoire pour limiter la formation de bouchon vaseux à l'exutoire (cf. dossier d'autorisation Loi sur l'eau transmis à la DDTM 2B).
- qui relève de la rubrique 10° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (canalisation et régularisation de cours d'eau).

Considérant la localisation du projet :

- à proximité d'immeubles d'habitations, dans un secteur urbain dense (immeubles d'habitations, surfaces commerciales) que le projet contribuera à sécuriser vis-à-vis du risque inondation.
- sur un ruisseau non pérenne qui ne présente pas d'enjeu notable en matière de biodiversité.
- sur le territoire d'une commune couverte par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé le 10 août 2015, qui fixe la crue d'occurrence 100 ans comme crue de référence. Le projet se situe en zone rouge du PPRI (aléa très fort). Pour ce ruisseau, un risque de débordement existe sur la partie aval. Le projet de recalibrage vise à lever cet aléa inondation.
Le risque lié à la submersion marine n'est cependant pas amoindri par le recalibrage du ruisseau et concerne l'ensemble des abords du port de Toga.
- sur la partie aval du ruisseau de Toga (non référencé et classé au titre de la Directive Cadre sur l'Eau) qui se déverse dans le port de Toga. Celui-ci se caractérise par état global bon (code FRECO2c) selon l'atlas DCE Corse. Le projet n'est pas susceptible d'impacter la qualité de cette masse d'eau hormis pendant la phase travaux pour laquelle le pétitionnaire prévoit des mesures visant à prévenir les risques de pollution (ex : nettoyage du matériel et des engins, éloignement des zones de fabrication des bétons, etc.).
- à environ 5,7 km des sites Natura 2000 (n°FR940214 « Grands Herbiers de La Côte Orientale ; n°9400571 « Étang de Biguglia ») qui compte tenu de la nature du projet en milieu urbain et de l'absence de modification de la qualité des eaux du ruisseau, ne seront pas impactés.

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne seront pas significatives compte tenu de localisation du projet (ruisseau totalement artificialisé), de la réflexion à l'identique des sites traversés, de la destination des sols qui reste inchangée, et des mesures en phase travaux pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel en aval et sur le cadre de vie des riverains.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande de recalibrage du ruisseau de TOGA dans sa section aval sur le territoire des communes de BASTIA et de VILLE-DI-PIETRABUGNO (Haute-Corse) faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement**

signé

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)